

## LA SAISINE POUR FAUTE COMMISE PAR VOIE DE PRESSE PAR LE JOURNALISTE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Par

**Guy Blaise KITIKI KIWAKA**

*Juriste et Politologue*

*Assistant et doctorant à la Faculté de Droit Université de Kinshasa*

### RESUME

*En droit positif congolais, la saisine d'une faute commise par les professionnels des médias ou des journalistes professionnels, requiert des conditions et présente trois possibilités pour les personnes physiques ou morales, devant des instances compétentes. En effet, pour prétendre obtenir réparation pour un préjudice subi, il faut avoir la qualité de personne lésée, adresser une requête écrite, contenant des griefs et avoir de l'intérêt, auquel cas, elle sera frappée d'irrecevabilité. Le requérant peut porter les griefs devant l'autorité de régulation CSAC (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la Communication), devant l'autorité de l'autorégulation l'Union nationale de la Presse du Congo (UNPC), précisément au Tribunal des pairs et en dernier recours, devant les cours et tribunaux de droit commun.*

**Mots-clés :** *Saisine, faute, commise, voie, de presse, journalistes, droit positif*

### ABSTRACT

*In Congolese positive law, the referral of a fault committed by media professionals or professional journalists, requires conditions and presents three possibilities for natural or legal persons, before competent authorities. Indeed, to claim compensation for damage suffered, one must have the status of injured party, send a written request, containing grievances and have an interest, in which case, it will be inadmissible. The applicant may bring the grievances before the regulatory authority CSAC (higher council for audiovisual communication), before the self-regulation authority National Union of the Congo Press (UNPC), precisely at the Court of Peers and, as a last resort, before the courts and common law courts.*

**Keywords:** *Referral, referral, fault, committed, way, press, journalists, positive law*

## INTRODUCTION

La prise en charge d'une faute professionnelle entendue comme une violation du code d'éthique et de déontologie des journalistes congolais, pour des personnes lésées relève de trois instances, à savoir de l'autorité de régulation le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC), de l'autorégulation, précisément l'Union nationale de la presse du Congo (UNPC) et l'Association des Médias en Ligne (MLIRDC), et des Cours et Tribunaux. Cependant, il existe des conditions de fond et de forme pour qu'une faute professionnelle commise par les journalistes soit portée devant ces instances, qu'elle est considérée comme infraction de presse, au sens de l'article 113 de la nouvelle loi sur la presse du 13 mars 2023<sup>1</sup> et de l'article 74 du code pénal congolais livre II, qui le désigne par diffamation ou imputation dommageables.<sup>2</sup>

*Car, la saisine étant l'action de porter devant un organe une question sur laquelle celui-ci est appelé à statuer. Elle est aussi l'acte par lequel, celle-ci est appelée à l'étude préparatoire d'un texte soumis à l'assemblée dont elle est un organe. Dans la pratique judiciaire, elle désigne l'ensemble des questions dont une juridiction se trouve saisie, qui sont soumises à sa connaissance et sur lesquelles elle est tenue de répondre aux conclusions des parties.*<sup>3</sup>

In specie, il s'agit de deux catégories de juridiction, à savoir ; l'une une juridiction administrative spécialisée, dont le CSAC et l'UNPC et l'autre une juridiction de droit commun, les cours et Tribunaux. En effet, s'agissant de la première catégorie, d'abord l'UNPC en sa qualité de l'autorité de l'autorégulation, par sa commission de discipline, qui est le Tribunal de pairs, qui s'intéresse aux fautes disciplinaires. Ensuite le CSAC autorité de régulation, à travers son règlement intérieur qui prévoit en son article 87 ; il peut être saisi pour violation de l'éthique et de déontologie. Enfin, les Cours et Tribunaux ne sont pas exclus dans le circuit des instances à recevoir une saisine des personnes morales et physiques lésées, dans la même forme que les autres juridictions administratives spécialisées (la régulation et l'autorégulation), pour une sanction pénale.

---

<sup>1</sup> Art. 113 de l'ordonnance-loi n°23/009 du 13 mars 2023 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication en RDC : « Est considérée comme atteinte par voie de presse, tout comportement ou tout acte du professionnel des médias commis à l'occasion de l'exercice de sa profession qui a porté atteinte à l'ordre public, aux droits d'autrui et aux bonnes mœurs et qui a causé préjudice. Est également considérée comme atteinte tout comportement de tout usager des médias qui a enfreint et porté préjudice à l'ordre public, aux droits d'autrui et aux bonnes mœurs. Les infractions de la presse en ligne sont punies conformément à la législation en vigueur en matière pénal »

<sup>2</sup> Art. 74-75, du code pénal congolais livre II.

<sup>3</sup> G. CORNU, *Vocabulaire Juridique*, Paris, P.U.F, 1987, p.842.

L'étude sur la saisine pour violation de la faute professionnelle requiert une triangulation d'approche ou une multidisciplinarité, à savoir, juridique, sociologique et fonctionnelle. Ce qui rejoint l'affirmation selon laquelle, qu'en droit public, « une méthode unique est aberrante »<sup>4</sup>. De même, « qu'il existe plusieurs méthodes concurrentes au sein d'un même champ de recherche. »<sup>5</sup> Dans une approche exégétique (méthodes juridiques), qui est une démarche qui consiste à examiner les différents textes légaux et réglementaires, voir constitutionnels afin de résoudre une question juridique. Il s'agit d'une méthode traditionnelle pour les juristes qui sont généralement esclaves de la loi (ici entendu au sens large). Par l'exégèse, la loi révisée sur la presse, la loi n°011/001 du 10 janvier 2011 sur le CSAC ainsi que son règlement intérieur, la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 sur les ASBL, les statuts de l'UNPC ainsi que les statuts particuliers de sa commission de discipline seront d'usage. L'approche sociologique qui est une interprétation sociale, un comportement de la société et un fait social qui mérite une interprétation. Aussi, l'approche fonctionnelle, qui procède de la fonctionnalité de ces instances susceptibles de recevoir saisine pour faute professionnelle ou infraction commise par voie de presse (délict de presse).

Cependant, la quasi-totalité des journalistes ou professionnels des médias congolais se livrent à des comportements hors du commun, qui atteignent des proportions exagérées, l'on se croirait à un Etat sans loi. Pourtant, des organes de régulation et de l'autorégulation existent, afin d'interpeller ceux d'entre eux, qui outrepassent des limites. Il est certes vrai que, des personnes lésées ont le droit de saisir toute instance compétente pour connaître des violations des journalistes, il est aussi avéré qu'elles peuvent se saisir d'office. A la lumière de ce qui précède, des interrogations demeurent. En effet, quelle est la procédure de saisine en cas d'une faute professionnelle ou d'une infraction de presse (délict de presse) ? Qui est censé saisir les organes compétents pour en connaître les litiges ?

La présente réflexion comprend deux grands points, le premier est consacré à la saisine effectuée devant le régulateur et le deuxième point, est celui qui analyse la saisine devant l'autorégulateur. Aussi, ces deux grands points sont constitués des sous points qui sont identiques, à savoir, du mode de saisine et de l'auto saisine ainsi que des conditions. Et une conclusion pour la fin de l'étude.

---

<sup>4</sup> VUNDUAWÉ et PEMAKO Félix et MBOKO Dj'Andima Jean-Marie, *Traité de Droit Administratif*, 2<sup>ème</sup> édition, Belgique, Bruylant, 2020, p.131

<sup>5</sup> CHAMPEIL V. - DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, collection "méthodes du droit", 2014, n°16, p.9

## I. LA SAISINE DEVANT L'AUTORITÉ DE RÉGULATION : LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (CSAC)

### I.1. Fondement de la régulation et mission

La régulation a un fondement juridique, la Constitution consacre en son article 212, une institution d'appui à la démocratie, dénommée " Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) avec comme : mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi; de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.<sup>6</sup> Et ces prérogatives sont reprises par les articles 8-9 de la loi organique n°011/001 du 10 janvier 2011, qui crée le dispositif de régulation des médias. Aussi, en son article 4, point 3-4 définit la déontologie comme étant l'ensemble de règles édictées par la corporation, pour une pratique correcte de différentes catégories des métiers intéressant les professionnels des médias. Et l'éthique est l'ensemble de règles de bonne conduite et de comportements généralement reconnus comme universelles. Au point 8 de cette disposition, la régulation est entendue comme l'ensemble d'actions visant à instaurer un équilibre dans le fonctionnement du secteur de la communication, à garantir à tous un accès égalitaire à tous médias publics et équitable aux médias privés et à concilier l'usage de la liberté d'expression ainsi que l'exercice loyal de la profession avec les missions d'intérêt général.<sup>7</sup> Ceci postule au champ d'application des prérogatives de la régulation.

Selon les articles 8 et 9 de cette loi, le régulateur assume également la promotion de l'excellence des productions médiatiques, la diffusion de la culture de la paix, de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la valorisation de la culture nationale à travers les médias, la protection de l'enfant, le dépôt d'un rapport périodique et annuel à l'Assemblée nationale et au Sénat. L'article 10 qui lui a conféré une autre prérogative, celle de la présentation au Parlement des avis techniques sur les projets ou propositions de lois relatives aux médias.

En son fondement politique, son institutionnalisation est une volonté de l'autorité politique, qui voudrait que, ces institutions étatiques soient bien connues par les citoyens lambda, le métier d'informer met au carrefour dans une même société, d'une part, les pouvoir public (les dirigeants) et d'autre part, la population ou le peuple (les dirigés). En ce que comme le pense MUKENI,

<sup>6</sup> Art. 212 de la Constitution de la RDC telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006

<sup>7</sup> Art. 4 de loi n°011/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attributions et fonctionnement du CSAC crée le dispositif de régulation des médias.

« les lois ou certains droits sont garantis à la fois pour ceux qui bénéficient de droit (les journalistes) et ceux qui ont le droit d'être informés (les citoyens) »<sup>8</sup>.

Cette volonté des acteurs politiques, a permis aux autorités de régulation d'orienter et de bien conduire les campagnes électorales des différentes élections organisées en RDC (2006-2011, 2011-2018), par des décisions impartiales et des directives précises. Car, la plupart des acteurs politiques sont propriétaires des stations de radiotélévisions ou responsables des médias écrits même en lignes. La régulation a pour vocation, de garantir la liberté de la communication audiovisuelle et de contribuer au pluralisme médiatique, notamment, les médias écrits et les médias audiovisuels.<sup>9</sup> Il est fort intéressant d'admettre avec BEYON Luc Adolphe TIAO que « la constitutionnalisation de la régulation dans de nombreux pays, apparaît également comme une avancée réelle quant à la consolidation de la démocratie médiatique voire de la démocratie. Parti souvent d'un monopole de l'État, le secteur de la communication s'est progressivement élargi au privé, donnant ainsi une meilleure assise à la liberté d'expression tant pour les acteurs politiques, de la société civile que pour les professionnels »<sup>10</sup>.

Si la présence de la régulation constitue une panacée pour réguler l'espace politique Congolais, par les médias interposés, il en était aussi une nécessité de la profession pour réguler les comportements, des discours impropres et les dérapages de tout bord des médias ainsi que les messages des acteurs politiques par les médias.

Entant qu'une nécessité de la profession, l'instauration d'une institution de régulation des médias reste l'une des innovations dans la gestion de l'espace médiatique congolais, depuis la nuit de temps, jusqu'à la consécration de la Haute Autorité des Médias (HAM) par le texte constitutionnel de la transition en 2003 et son installation en 2004, bien après, remplacée à ce jour par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC). La profession ayant été gérée par l'autorégulateur, l'Union Nationale de la Presse du Congo (UNPC), avec des prérogatives limitées. « Elle avait observé les insuffisances ou l'incapacité de contenance des médias, malgré l'existence de la loi sur la presse et le mécanisme d'observance de l'éthique et de la déontologie, instauré par l'Observatoire des Médias Congolais (OMEC), l'inefficacité de l'application des règles de droit et de l'éthique, ne faisait que s'accroître. Car, il participe

---

<sup>8</sup> MUKENI LAPRESS Rigobert, *Liberté, droit et responsabilité médiatiques : trois piliers de la pratique du journalisme en contexte Congolais*, Paris, L'Harmattan, 2021, p.118

<sup>9</sup> ADJOVI E., *Les instances de régulation en Afrique de l'Ouest, le cas du Bénin*, éd. Karthala, 2003, p.12

<sup>10</sup> BEYON Luc Adolphe TIAO, *Régulation des médias d'Afrique francophone : cas du Burkina Faso*, Thèse de doctorat en communication, arts et spectacles, publiée dans les annales de l'Université Bordeaux Montaigne en 2015, p.134

moyennant rémunération, à la rédaction des journaux, au droit d'information et d'avoir fait de cette activité sa profession habituelle. »<sup>11</sup>

En cette période de l'internet, qui permet à tous et à chacun de fournir des contenus qui lui semblent bon, et le besoin de réguler dans ce secteur s'avérait de plus en plus primordial, quand bien-même que, cela nécessite de déployer de gros moyens de contrôle. Ce sont des questions les moins susceptibles, d'être régies par les codes de conduite ou d'éthique et de déontologie. Elles sont celles, qui concernent les fournisseurs de contenu internet et les propos incitant à la haine, publiés en ligne. Aujourd'hui, « il suffit à un quidam d'être au bon endroit, au bon moment, avec un appareil numérique, de disposer d'un weblog (journal personnel en ligne) pour concurrencer les grands médias. »<sup>12</sup>

La nécessité de l'autorité de régulation ayant été largement explicité, il est à présent utile d'analyser la procédure y afférente pour la saisir en cas d'une violation des règles d'éthique et de déontologie par les professionnels des médias, mieux les journalistes.

## **I.2. La procédure de saisine devant le CSAC**

### ***I.2.1 De la saisine***

Pour évoquer la saisine au regard de la faute professionnelle considérée comme infraction commise lors de l'exercice du métier des journalistes, « délit de presse » ; il y a lieu de considérer : d'abord, *la qualité du requérant et des éléments de recevabilité*, en tenant compte du fait que les faits incriminés soient établis. Contrairement à la saisine devant les juridictions répressives, faites par le requérant qui soumet ses prétentions, par une citation directe, une citation à prévenu, la comparution volontaire et la saisine d'office, permettant au juge de statuer in rem.<sup>13</sup> Cependant, devant le régulateur, la loi sur le CSAC et le règlement intérieur proposent des modalités de la saisine en cas de violation.

### ***I.2.2 Les modalités de saisine***

La loi organique du 10 janvier 2011, prévoit certaines modalités de saisir le régulateur pour violation du code d'éthique et de déontologie. Le législateur a prévu deux conditions de saisine : la qualité et la saisie d'office.

---

<sup>11</sup> MUKAMBILWA BWAMI WABUL'YSENGO Primo et HEMEDI MWANAMBOYO Georges, *Les standards dans la régulation de l'audiovisuel en République Démocratique du Congo. Retour aux fondamentaux*, Berlin, Editions universitaires européennes, 2020, p.44.

<sup>12</sup> BASSONI M., et LIAUTARD D., « Information en ligne et stratégies de marquage de la qualité : quelles perspectives pour les médias traditionnels, Ecologie des nouveaux médias et transmission des connaissances », in Collection Médias, sociétés et relation internationales : Ecologie des médias, *op. cit.*, p.159.

<sup>13</sup> TASOKI MANZELE José-Marie, *Procédure pénale Congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2016, pp.252-254.

### - De la qualité

Pour saisir le régulateur d'une quelconque violation du code d'éthique et de déontologie, il faut revêtir la qualité *de personne lésée*. L'article 57 de la loi organique indique que : « *toute personne morale ou physique* ». <sup>14</sup> Il faut être une personne physique qui a subi préjudice, par l'atteinte à son honneur et à sa dignité. Mais aussi des personnes morales, sans tenir compte de leur statut ; une *entreprise ou autre*, ayant la capacité d'ester en justice, mais ayant également subi préjudice. *Toute institution nationale ou étrangère* peut saisir le CSAC. Et le législateur a l'application de son règlement intérieur, des mesures d'application. Toutefois, au regard de l'article 87, la plainte ou la requête lui adressé dirigée contre un professionnel de médias, pour faute professionnelle, l'autorité de régulation notifie conformément à l'article 57 de la loi, qui la régit. <sup>15</sup> En sus, des éléments substantiels sont obligatoires pour qu'une requête soit reçue.

### - Des conditions

Pour prétendre saisir le CSAC, de violation de l'éthique et de la déontologie, il est impérieux pour le requérant ou la personne lésée de remplir des conditions essentielles et nécessaires suivantes, à savoir : l'article 57 de la loi, combinée à l'article 86, point 4 du règlement intérieur du CSAC disposent : *''Concernant la presse audiovisuelle et en ligne, la plainte doit comporter toute mention permettant l'identification du professionnel et du propos concerné ainsi que le jour et l'heure de la diffusion ou de la mise en ligne et de la consultation.''* <sup>16</sup>

En conséquence, il faut :

- Une plainte écrite et actée par le CSAC, celle-ci doit porter la signature de la personne lésée (ou de ses conseils). Elle doit également être accompagnée d'une pièce justificative pour la presse écrite, pour la presse en ligne et audiovisuelle (une mention permettant d'identifier le professionnel fautif et les propos incriminés).
- Dans la plainte, le requérant doit obligatoirement mentionner des éléments d'identification ci-après : L'identité du professionnel des médias (nom, post nom, prénom), l'identité des médias incriminés : écrit, audiovisuel ou en ligne, une agence, l'heure et le jour de la diffusion ou de la mise en lignes (article 86 règlement intérieur de CSAC).
- De même, l'article 91 du règlement intérieur précise que : « la procédure devant le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, en matière de saisine et plaintes, est gratuite. » <sup>17</sup>

---

<sup>14</sup> Art. 57 de la loi organique sur le CSAC

<sup>15</sup> Art. 87, règlement intérieur du CSAC

<sup>16</sup> Art. 57-58 de la loi sur le CSAC et article 86, point 4 de son règlement intérieur

<sup>17</sup> Art. 91, Idem

Il est essentiel de comprendre qu'il existe une équation simple, qui procède des faits incriminés (diffamations, imputations dommageables et injures), causant un préjudice certain, découlant de l'atteinte à l'honneur et à la dignité. Les dispositions des articles 57 et 58 de la loi-organique du 11 janvier 2011 régissant l'autorité de régulation précisent : « *Toute personne physique ou morale...peut saisir le CSAC, d'une plainte à charge de toute entreprise de médias dont le professionnel viole les règles d'éthique et de déontologie en matière de l'information et de la communication.* »

Dans ce cas précis, l'on peut considérer la saisine du député national Lambert MENDE OMALANGA contre le journaliste Peter TSHIANI comme un cas de jurisprudence. Lésé par les propos qualifiés de diffamatoires et discourtois du journaliste Peter TSHIANI, il avait en face de lui et de sa conscience, deux actions pour agir, sur le plan pénal et civil. Le requérant Lambert MENDE a préféré la voie civile, et avait saisi le CSAC, ce en application des dispositions des articles 57 et 58 de la loi-organique sous examen, combiné à l'article 86, point 4 de son règlement intérieur qui dispose : *''Concernant la presse audiovisuelle et en ligne, la plainte doit comporter toute mention permettant l'identification du professionnel et du propos concerné ainsi que le jour et l'heure de la diffusion ou de la mise en ligne et de la consultation.''* Il s'est avéré que Peter TSHIANI journaliste et propriétaire d'un média fut passé dans la chaîne de télévision Télé 50, un média audiovisuel, le 03 janvier 2023 et à 18h00', ayant tenu des propos qualifiés de discourtois par lui.

En réalité, toutes les conditions de recevabilité de la requête de MENDE par la régulation avaient été réunies. Au regard de l'article 87, la plainte ou la requête adressée au CSAC dirigée contre un professionnel de média. Et pour faire respecter cette disposition, une invitation lui avait été lancée, endéans 7 jours pour présenter ses moyens de défense, chose qui fut faite.

#### - De la convocation du CSAC

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSAC) est un organe institutionnel et constitutionnel. L'une de ses prérogatives, tel que précisé à l'exposé des motifs et à l'article 8 de la loi-organique du 11 janvier 2011, *''est de veiller au respect de la déontologie en matière d'information''*. Au terme de ces dispositions, le CSAC a aussi un droit de regard sur la violation du code d'éthique et de la déontologie. Tirant les conséquences des dispositions des articles 57 et 58 de la loi-organique du 11 janvier 2011 et des articles 86, point 4 et 87 du règlement intérieur du CSAC.

En somme, le bureau du CSAC représenté par son président peut adresser une convocation en bonne et due forme contre le professionnel des médias, en violation de l'éthique et de déontologie, l'entendre, afin de lui permettre de présenter ses moyens de défense. Ce qui a été fait. En plus, la loi a donné au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC), une autre



possibilité de connaître les litiges qui surgissent de la violation de l'éthique et déontologie, la procédure de l'auto-saisine. L'article 57, alinéa 2, autorise le conseil à se saisir d'office d'une faute commise par le professionnel des médias, pour violation de l'éthique et de la déontologie. Il en est de même à l'article 85 du règlement intérieur pour une saisine d'office.

Ainsi donc, le droit positif congolais ne fait pas de doute en matière de saisine, de la faute professionnelle commise par le professionnel, dans le cadre de l'exercice de son métier. Les dérapages décriés sont susceptibles d'être prise en charge par l'autorité de régulation des médias congolais, le CSAC, suivant la procédure telle qu'étayée supra. Faute de respecter scrupuleusement la procédure, la requête sera déclarée irrecevable.

## II. DE L'AUTORITE DE L'AUTOREGULATION : L'UNION NATIONALE DE LA PRESSE DU CONGO (UNPC)

### II.1 Notion du Tribunal des pairs (Commission de discipline de l'UNPC)

La notion du tribunal des pairs s'apparente à l'organisation du tribunal de droit commun, qui connaît des litiges portés devant lui. Par des procédures de saisine : la citation à prévenu ou par citation directe. La personne lésée par le comportement délictueux d'un journaliste, au travers des écrits (journal papier, en ligne ou réseaux sociaux), peut saisir l'autorégulateur. Chaque organe aux prescrits de textes qui les organisent, met en place la procédure de porter un litige devant lui.

A titre d'exemple, en RDC l'UNPC est saisi par sa commission de discipline, qui est l'un des organes statutaires, qui jouent pleinement le rôle du tribunal de pairs, à tout moment qu'elle est saisie par des personnes lésées. En effet, le Tribunal des Pairs ne peut pas non plus, être considéré comme une instance des vertueux, c'est -à-dire composées des saintes faces aux journalistes ripoux, véreux. Plutôt choisi, à cause peut être de leur sens élevés dans la profession, ayant réussi parfois un parcours respectable, par présomption d'avoir pour la plupart, exercé correctement leur carrière qui consiste à collecter, traiter et diffuser des informations, sans l'appas du gain, au profit du droit du public à l'information, juste, nécessaire pour la communauté ou la population. Bref, le Tribunal de pairs agit comme bras séculier de l'autorégulateur, pour sanctionner le journaliste auteur de non-respect de l'éthique et de la déontologie, telle qu'éditée.

Pour Natalya Dovnar, la liberté d'expression est le plus grand acquis de l'humanité qui « *contient en lui-même les germes de sa destruction. Conscients de cela, les Etats démocratiques œuvrent constamment à élaborer les mécanismes qui permettent une liberté d'expression effective du point de vue juridique et du point de vue éthique. A l'instar, d'autorégulation dans les médias qui jouent un rôle important.*

*Il s'agit principalement de veiller à ce que tous ceux qui sont concernés par la relation d'information aient un sens plus aigu de leurs responsabilités dans la société. Elle se caractérise par la diversité et la multifonctionnalité des organes qu'il renferme. L'autorégulation est basée sur les principes du volontariat, de l'indépendance, de l'objectivité, de l'ouverture et de la responsabilité. Ainsi, lorsque les organismes d'autorégulation sont mis sur pied par une ou plusieurs corporations de journalistes et ne comptent que des journalistes parmi leurs membres, ils relèvent de la catégorie interne. »<sup>18</sup>*

L'UNPC organe de l'autorégulation en RDC est classée dans la catégorie interne, par le fait qu'elle est une organisation des journalistes et elle est mise en place pour faire respecter le code d'éthique et de déontologie. En ce que les tâches de l'autorégulateur se révèlent parfois énormes, au cas où les professionnels des médias ou les journalistes sont loin de respecter le code de bonne conduite, édictée par eux-mêmes. C'est là où on dénombre un nombre élevé de plaintes. Ceci, peut constituer une preuve de son inefficacité à encadrer les professionnels et membres de cette corporation, afin d'éviter de nuire et d'attenter à l'honneur et à la dignité d'autrui, aux bonnes mœurs et à l'ordre public, ce conformément à l'article 113 de la loi sur la presse.

## **II.2. Les modalités de saisine**

### **1. De la saisine**

Pour saisir l'autorité de l'autorégulation, il est prévu certaines conditions essentielles à remplir, il faut avoir la qualité pour déposer sa requête et que celle-ci doit obligatoirement être conforme, auquel cas elle risque d'être frappée d'irrecevabilité.

### **2. De la qualité**

A l'article 54 du statut particulier régissant le Tribunal des pairs, il est énoncé la modalité de saisir le Tribunal des pairs par des personnes hors corporation, c'est-à-dire, les personnes qui n'ont pas la qualité des membres de la corporation, tel que prévu par l'article 34 des statuts de l'UNPC. Il est fait état de catégories d'organe et personnes pour ce faire, à savoir :

#### 1. Les Institutions :

- L'UNPC : le Comité Directeur est habilité à saisir le Tribunal des pairs ;
- Le ministre ayant en charge l'information ou presse ;
- L'observatoire des médias (OMEC) ;

---

<sup>18</sup> NATALYA Dovnar, du Belarus Media Law and Policy Newsletter, de l'Université d'Etat de Minsk in "Les organes de Co-régulation et d'autorégulation dans les mass media ". Rapport de l'atelier organisé conjointement par le Centre de droit et de politique des médias et l'Observatoire européen de l'audiovisuel avec le Grand jury de l'Union des journalistes russes, Juillet 2005, p.12

- Les Procureurs de la République ;
  - La représentation diplomatique congolaise à l'étranger à travers le ministre des affaires étrangères.
2. Les personnes morales et physiques lésées par un cas de faute professionnelle
  3. Un journaliste ou une entreprise de presse, pour faits de manquement commis par un autre journaliste ou une entreprise de presse.<sup>19</sup>

Ces catégories ci-haut nommées, qui détiennent la qualité pour se prévaloir des prétentions devant l'autorégulation, sont censées être informées directement ou indirectement, sans connaître spécifiquement les moyens par lesquels la faute a été commise, plutôt de prouver effectivement que la clameur et l'opinion sont choqués par le fait infractionnel.

En plus du fait que, le Tribunal des pairs peut être saisi par des tiers ou les membres de la corporation, il est énoncé le principe de saisi d'office. Cette action est engagée, lorsque l'incrimination est flagrante et avérée ou dès qu'il est informé de la commission d'une faute de presse. Dans ce cas, tous les mécanismes sont mis en place pour composer la chambre, il s'agit généralement du président de la commission de Discipline et d'Ethique et d'autres membres pour connaître dans l'urgence le cas.<sup>20</sup>

### **3. Des conditions de saisine (Article 55)**

Pour que le Tribunal de pairs se déclare saisi, il faut que la requête ou la plainte remplisse des mentions substantielles et obligatoires suivantes : Elle doit être écrite, elle doit indiquer l'identité complète du requérant ou plaignant, l'adresse exacte, Les faits pour lesquels la plainte ou la requête est introduite, Les dates, les lieux, les circonstances du présumé manquement et les intérêts lésés, Le demandeur doit adjoindre une copie certifiée conforme de l'article ou tout message de presse incriminé, quel que soit le support médiatique.

Cependant, si l'une de conditions n'est pas remplie, la requête peut être frappée de l'irrecevabilité, qui ne se présume pas, mais se constate par l'absence des éléments substantiels de la plainte. Celle-ci est précisée aux articles 56-57 du même texte sous examen. La requête ou la plainte ou toute prétention formulée au Tribunal des pairs pour réparation du prétendu préjudice subi, est susceptible de recevabilité, à condition que le demandeur démontre que : Les faits incriminés ont réellement causé préjudice à son honneur, il a un intérêt réel, né et actuel. A contrario, au-delà d'un délai de trois mois, à dater de la commission des faits, la saisine sera frappée d'irrecevabilité.

---

<sup>19</sup> Art. 54 du statut particulier de la commission de discipline de l'UNPC

<sup>20</sup> Art. 57, alinéa 2, idem

En effet, à ce jour, la quasi-totalité de requêtes adressées à l'autorité de l'autorégulation ont toujours respecté les modalités et conditions de saisine. La plupart soumises à l'autorité de l'autorégulation ont connu une suite selon le barème des sanctions prévu à l'article 39 du statut sous examen, qui sont :

- L'admonestation ou avertissement verbal : elle est une mesure de mise en du garde Président du Tribunal des pairs au professionnel auteur de la faute professionnelle, à la suite d'une négligence sans graves conséquences. Elle est actée et enregistrée par le secrétaire rapporteur sur la fiche individuelle des sanctions établie au nom de la personne admonestée ;
- Le rappel à l'ordre ou avertissement écrit : il est prononcé en cas de récidive dans les négligences ou en cas de faute commises sans grandes méchancetés avérées et n'impliquant pas de grands préjudices ;
- Le blâme : prononcé en cas de faute commises avec une intention manifeste de nuire, mais impliquant de légers préjudices ;
- L'exclusion temporaire ou suspension : elle est prononcée pour des infractions d'une gravité avérée ou s'il existe de graves et sérieux indices de participation du journaliste à la commission d'une telle infraction ;
- La radiation : elle est prononcée pour des faits extraordinairement graves commis avec l'intention manifestement méchante de nuire. Elle est prononcée à vie, elle est la peine la plus lourde qui puisse frapper un journaliste ou tout autre professionnel de presse. Le journaliste radié perd sa qualité de journaliste, cesse, de ce fait, d'être inscrit dans le répertoire des journalistes professionnels ou stagiaires habilités à œuvrer en RDC et ne peut se prévaloir d'aucun mandat électif antérieur.<sup>21</sup>

### II.3. Devant les cours et tribunaux

Le mode de saisine reste le même comme toute la commission de tout infraction. La personne lésée peut saisir le parquet, suivant les modalités et les usages judiciaires classiques, à savoir, la citation directe, la citation à prévenu et saisi d'office. Actuellement, le code du numérique est entré en danse, pour des infractions commises par voie d'internet ou des réseaux sociaux. Elles sont réprimées selon le code pénal en vigueur, en son article 368 : « *Quiconque aura commis des actes constitutifs d'une infraction de presse, par le biais d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique, sera puni conformément, aux dispositions légales applicables à la presse et à la communication* »<sup>22</sup>. Le ministère public a la possibilité de mener des actions pour se saisir d'office.

En effet, la plupart des arrestations des journalistes ont été souvent, le fait de la saisine des personnes morales ou physiques qui se sont senties lésées, ayant porté plainte devant le parquet.

---

<sup>21</sup> Art. 43-47 de statut particulier de la commission de Discipline et d'Éthique Professionnelle

<sup>22</sup> Art. 368 de l'ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique congolais

## CONCLUSION

La faute professionnelle, c'est-à-dire celle commise par les journalistes ou professionnels des médias, pendant l'exercice de leur métier, est constitutive d'infraction de presse. Journaliste en danger (JED), une association de protection des droits des journalistes Congolais, préfère parler de l'infraction de presse que de la qualifier de délit de presse,<sup>23</sup> comme l'indique l'article 74 du code pénal congolais livre 2, qui définit « le délit de presse » comme toute infraction commise par voie de presse.

Cette faute professionnelle peut être entendue par différentes voies, soit par les cours et tribunaux, qui est un chemin à emprunter à l'ultime recours, sinon, il est de bon aloi de choisir la voie civile, principalement auprès des instances de régulation (CSAC) et de l'autorégulation (UNPC).

La procédure de saisine, auprès de la régulation et l'autorégulation, requiert certaines conditions de forme et de fond. Toutefois, dans les deux cas, concernant la forme, il faut avoir la qualité, c'est-à-dire une personne physique ou morale, l'intérêt. La loi organique en son article 57 précise la qualité *de personne lésée*, « toute personne morale ou physique, ayant subi des préjudices avérés. »<sup>24</sup>

Mais aussi, toute institution nationale ou étrangère peut porter devant lui sa requête, sur pied de l'article 87 de son règlement intérieur. Cependant, pour le fond, c'est à l'article 57 de la loi et 86 du règlement intérieur, précisent bien qu'une plainte écrite et actée par le CSAC, cette requête doit porter la signature de la personne lésée (ou de ses conseils). Elle doit également être accompagnée d'une pièce justificative (pour la presse écrite, pour la presse en ligne et audiovisuel (une mention permettant d'identifier le professionnel le propos incriminé). Dans la plainte, le requérant doit obligatoirement mentionner des éléments d'identification, notamment : L'identité du professionnel des médias (nom, post nom, prénom), l'identité des médias incriminés : écrit, audiovisuel ou en ligne, une agence, l'heure et le jour de la diffusion ou de la mise en lignes (article 86 règlement intérieur de CSAC). De même, l'article 91 du règlement intérieur précise que : « *la procédure devant le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, en matière de saisine et plaintes, est gratuite.* »<sup>25</sup>

S'agissant de l'autorégulateur, mutatis mutandis, revêtir **la qualité**, prévu à l'article 54 du statut particulier de la commission de discipline dont Les Institutions bien identifiées à travers la disposition évoquée, les personnes

---

<sup>23</sup> La dépenalisation des délits de presse en 10 questions. Pourquoi et comment faut-il dépenaliser les délits de presse en RD Congo, manuel du JED, février 2008, p.12

<sup>24</sup> Art. 57 de loi organique sur le CSAC.

<sup>25</sup> Art. 91, idem.

morales et physiques lésée par un cas de faute professionnelle, un journaliste ou une entreprise de presse pour faits de manquement commis par un autre journaliste ou une entreprise de presse à l'honneur.<sup>26</sup>

Et les articles 55 à 57 précisent les conditions, à savoir que la requête ou la plainte soit ; écrite, comprenne l'identité complète du requérant ou plaignant, l'adresse exacte, les faits pour lesquels la plainte ou la requête est introduite, les dates, les lieux, les circonstances du présumé manquement et les intérêts lésés, adjoindre une copie certifiée conforme de l'article ou tout message de presse incriminé, quel que soit le support médiatique, les faits incriminés ont réellement causé préjudice à son honneur, l'intérêt réel, né et actuel. A défaut de remplir ces conditions, et au-delà de trois mois, à dater de la commission des faits, la saisine sera frappée d'irrecevabilité.

---

<sup>26</sup> Art. 54 du statut particulier de la commission de discipline de l'UNPC

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

### I. TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.
2. Loi n°11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC).
3. Ordonnance-loi n°23/009 du 13 mars 2023 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication en République Démocratique Congo.
4. Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publiques.
5. Statut particulier de la commission de Discipline et d'Éthique Professionnelle.
6. Règlement Intérieur du CSAC.
7. Code pénal congolais livre II.

### II. OUVRAGES

1. ADJOVI E., *Les instances de régulation en Afrique de l'Ouest, le cas du Benin*, éd. Karthala, 2003.
2. CHAMPEIL V. - DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, collection " méthodes du droit", 2014.
3. CORNU Gérard, *Vocabulaire Juridique*, Paris, P.U.F, 1987.
4. MUKENI LAPESS Rigobert, *Liberté, droit et responsabilité médiatiques : trois piliers de la pratique du journalisme en contexte Congolais*, Paris, L'Harmattan, 2021.
5. MUKAMBILWA BWAMI WABUL'YSENGO Primo et HEMEDI MWANAMBOYO Georges, *Les standards dans la régulation de l'audiovisuel en République Démocratique du Congo. Retour aux fondamentaux*, Berlin, Editions universitaires européennes, 2020.
6. TASOKI MANZELE José-Marie, *Procédure pénale Congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2016.
7. VUNDUAWE te PEMAKO Félix et MBOKO Dj'Andima Jean-Marie, *Traité de Droit Administratif*, 2<sup>ème</sup> édition, Belgique, Bruylant, 2020.

### III. ARTICLES

1. BASSONI M., et LIAUTARD D., « Information en ligne et stratégies de marquage de la qualité : quelles perspectives pour les médias traditionnels, Ecologie des nouveaux médias et transmission des connaissances », in *Collection Médias, sociétés et relation internationales : Ecologie des médias*, Bruxelles, BRUYLANT, 2008,
2. BEYON Luc Adolphe TIAO, Régulation des médias d'Afrique francophone : cas du Burkina Faso, Thèse de doctorat en « communication, arts et spectacles, publiée dans les annales de l'Université Bordeaux Montaigne en 2015.
3. La dépenalisation des délits de presse en 10 questions. Pourquoi et comment faut-il dépenaliser les délits de presse en RD Congo, manuel du JED, février 2008.
4. NATALYA Dovnar, du Belarus Media Law and Policy Newsletter, de l'Université d'Etat de Minsk in "Les organes de Co-régulation et d'autorégulation dans les mass media ". Rapport de l'atelier organisé conjointement par le Centre de droit et de politique des médias et l'Observatoire européen de l'audiovisuel avec le Grand jury de l'Union des journalistes russes, Juillet 2005.